

PROTOCOLE PRATIQUE DU BASKET-BALL EN ENTRAINEMENT ET EN COMPETITION

Période à partir du 18 mars 2022

Suite à l'évolution de la situation sanitaire, le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures de levée des restrictions sanitaires,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 définissant les règles applicables en raison de la situation sanitaire,

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (y compris le haut-niveau et la haute-performance), tous les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Micro-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s., pendant les entrainements, les matchs amicaux, les matchs officiels etc.

Informations générales:

Depuis le 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation du pass sanitaire et vaccinal l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements.

Le pass vaccinal était entré en vigueur le 24 janvier dernier.

Depuis le 14 mars 2022, <u>en France métropolitaine</u>, la présentation du pass vaccinal et sanitaire à l'entrée des établissements recevant du public, tels que les établissements sportifs, est suspendue.

Sont ainsi concernés par cette obligation, les **établissements de plein air** et les **établissements sportifs couverts** (ERP PA, ERP X, ERP L etc.). Il en est de même pour les manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace public.

Bien que le port du masque ne soit plus obligatoire, la Fédération le recommande fortement et incite les différents acteurs du Basket-Ball à porter un masque lorsque la distanciation entre les personnes est difficile à tenir ou à mettre en place.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.



LIEUX DE PRATIQUE & CONDITION DE PRATIQUE

NOTA: Les lieux et conditions de pratique peuvent varier en fonction des mesures en vigueur dans chacun des territoires ultra-marins et en France métropolitaine.

En métropole:

Conditions de la pratique d'activités physiques et sportives :

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, à l'entrainement et en compétition :

- Dans l'espace public;
- Dans les établissements sportifs extérieurs et intérieurs (ERP de type PA, X, L etc.).

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

❖ Dans les territoires ultra-marins :

	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	Suspension du pass sanitaire et vaccinal dans les mêmes conditions qu'en métropole Arrêté du 14 mars 2022 valable jusqu'à nouvel ordre
LA REUNION	Suspension du couvre-feu de 21h à 5h Fin des jauges dans les établissements recevant du public A compter du 26 mars : - Autorisation de la consommation debout dans les bars, café et restaurants ; - Levée de l'interdiction des moments de convivialités dans les ERP et les entreprises ; - Levée de l'interdiction des rassemblements festifs à caractère privé dans les ERP de type X, L et CTS - Levée du port du masque dans les ERP soumis au Pass vaccinal
LA GUADELOUPE	Couvre-feu de 23h à 5h Activités sportives: Les entrainements et les compétitions peuvent avoir lieu dans les stades et les établissements sportifs. Le pass sanitaire est exigé à partir de 12 ans et deux mois Mise en place de demi-jauge dans les établissements sportifs Port du masque obligatoire à partir de 11 ans Tests PCR et antigéniques gratuits jusqu'au 31 mars 2022

MAYOTTE	Levée des jauges dans les établissements accueillant du public assis, depuis le 16 février.
	Manifestations et événements sportifs : le port du masque n'est plus obligatoire depuis le 28 février.
	Depuis le 14 mars : suspension du pass vaccinal et sanitaire à l'entrée des établissements recevant du public.
	Le port du masque n'est plus obligatoire, mais est toujours recommandé par la Fédération,
	notamment lorsque la distanciation ne peut pas être respectée entre les personnes.
LA	Couvre-feu 22h-5h
MARTINIQUE	
	Port du masque dans les ERP obligatoire dès 11 ans
	Rassemblement et activités sur l'espace public limite à 6 personnes en simultané
	Etablissement sportif couvert et de plein air soumis à la présentation du pass sanitaire

PASS SANITAIRE / PASS VACCINAL

Le Pass sanitaire et/ou vaccinal est suspendu depuis le 14 mars 2022.

> Tenue de registres

Contact tracing / registre des personnes présentes

La Fédération conseille de conserver la tenue systématique d'un registre des personnes présentes lors des entrainements et des différentes rencontres sportives afin de pouvoir fournir rapidement la liste des personnes cas contact si jamais l'un des participants à la séance venait à être testé positif à la Covid-19.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :

- Respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- > Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- > Eviter de se toucher le visage.

La désignation d'un ou plusieurs référents COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les <u>sens de circulation</u> et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

La mise en place d'un dispositif pour éviter les points de regroupement.

Le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène.



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doitêtre ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'usager ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement;
- L'obligation, pour le réfèrent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

L'organisation d'activités physiques doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des effectifs adaptés à l'espace de pratique ;
- Disposant de créneaux horaires dédiés pour chaque groupe

Quelques précisions:

Les vestiaires sont ouverts pour tous. Malgré cela, il convient de limiter au mieux le nombre de présents dans les vestiaires au même moment.

Les procédures de demande de report de rencontre sont prévues par le Règlement Covid-19 et gérées par les Commissions 5x5 compétentes (cf site internet fédéral).

ACCUEIL DU PUBLIC

* En métropole:



SPECTATEURS:

Les Etablissements Recevant du Public peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- o Mise à disposition de **gel hydroalcoolique** à l'entrée et à la sortie de l'établissement et dans les sanitaires.
- O Veiller au respect de tous les gestes barrières et notamment à observer une distanciation entre les personnes.

Bien que le port du masque ne soit plus obligatoire dans les lieux clos, notamment établissements sportifs couverts, la Fédération recommande et incite les spectateurs à porter un masque notamment lorsque les mesures de distanciation entre les personnes ne peuvent être respectées.

→ Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

<u>Depuis le 14 mars 2022</u>, le pass sanitaire et/ou vaccinal n'est plus contrôlé à l'entrée des établissements recevant du public.

Aucune jauge n'est en vigueur.



La consommation de nourriture et de boisson est autorisée dans le respect du protocole sanitaire (buvettes, moments de convivialité, vip).

Dans les territoires ultra-marins :

L'accueil du public est autorisé ou non en fonction des territoires ultra-marins. Il convient de se référer au tableau ci-dessus et aux mesures prises localement.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- Organiser et coordonner les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- Vérifier que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires;
- Rappeler l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entrainements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S



Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à vérifier leur température avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38°;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront refuser l'accès aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - o Fièvre,
 - o Frissons, sensation de chaud/froid,

 - Douleur ou gène à la gorge,
 - o Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - Douleur ou gène thoracique,
 - Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - o Diarrhée,
 - Maux de tête,
 - Courbatures généralisées,
 - Fatigue majeure,
 - o Perte de gout ou de l'odorat,
 - Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
 - o Autres:...



📚 Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

Afin de tenir compte de l'évolution extrêmement rapide de la diffusion du variant Omicron en France, les durées d'isolement et de quarantaine ont évolué.

La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit informer le référent Covid ou le représentant de son club de sa positivité.

➤ L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.

PERSONNES POSITIVES A LA COVID-19 :

Personne positive ayant un schéma vaccinal complet et pour les enfants de moins de 12 ans :

- L'isolement est désormais d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif;
- o Au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir de l'isolement à 2 conditions :
 - Elle effectue un test antigénique ou PCR et celui-ci est négatif
 - Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h
- Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de tests, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas de second test à J+7.

Personne positive ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) et pour les nonvaccinées :

- L'isolement est de 10 jours après la date du début des signes ou la date du prélèvement du prélèvement du test positif;
- O Au bout de 7 jours, la personne peut sortir de l'isolement à 2 conditions :
 - Elle effectue un test antigénique ou PCR et celui-ci est négatif
 - Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h
- Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement reste de 10 jours.

PERSONNES CAS CONTACT A LA COVID-19 :

NOTA POUR LES PERSONNES AYANT CONTRACTE LA COVID-19:

Pendant les **deux mois** suivant sa contamination à la Covid-19, la personne n'est plus considérée comme cas contact.

vaccinal incomplet
Isolement de 7 jours
Test PCR ou antigénique au 7è jour → Si le test est négatif, la personne sort de l'isolement et peut reprendre ses activités sportives

NOTA:

Depuis le 15 octobre 2021 :

- Les tests de dépistage par PCR et antigéniques, jusqu'ici pris en charge à 100% par l'Assurance maladie ne seront plus remboursés (= tests de confort) pour les personnes non vaccinées
- Les tests réalisés pour raisons médicales continueront d'être pris en charge pour les personnes vaccinées et sans prescription médicale (il faudra une prescription pour les personnes non vaccinées)
- Les tests restent gratuits pour les mineurs

La Fédération ne prendra en aucun cas en charge le coût des tests, même pour les officiels désignés.



ANNEXES

Toutes les informations sur : <u>Site Fédéral - Présentation COVID</u>

- 1. Questionnaire COVID
- 2. Visuels d'information
- 3. Recommandations du Ministère des Solidarités et de la Santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf



1. Questionnaire COVID

1. Avez	z-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?		
0	Fièvre ;		
0	Frissons, sensation de chaud/froids;		
0	Toux;		
0	Douleur ou gène à la gorge ;		
0	Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;		
0	Douleur ou gène thoracique ;		
0	Orteils ou doigts violacés type engelure ;		
0	Diarrhée ;		
0	Maux de tête ;		
0	Courbatures généralisées ;		
0	Fatigue majeure ;		
0	Perte de gout ou de l'odorat ;		
0	Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;		
0	Autres:		
2. Oui,	êtes-vous allé consulter ? NON OUI, date :		
3. Oui, avez-vous été dépisté ?			
0	NON		
0	OUI, date : Résultat du test :		
4. Si οι Ο	ui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ? NON		
0	OUI, précisez :		
5. Si օւ	ui, avez-vous été mis en quatorzaine ?		
0	NON		
0	OUI, précisez : domicile ou hôtel		
	ui, avez-vous été hospitalisé ?		

- 7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?
 - o NON
 - o OUI, préciser

OUI, précisez : nombre de joursPassage en réanimation : OUI NON

2. Visuels d'information



